

DECRET N° 2013-020/PR
PORTANT REPARTITION DES SIEGES DE DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE PAR CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des mines et de l'énergie de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le territoire de la République togolaise est subdivisé en trente (30) circonscriptions électorales. Les quatre-vingt-onze (91) sièges de l'Assemblée nationale sont répartis ainsi qu'il suit :

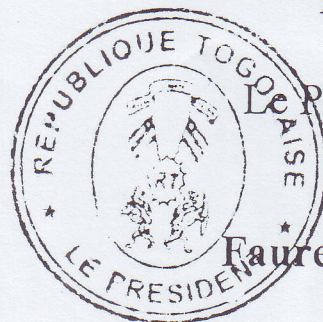
- Circonscription électorale du Grand Lomé : dix (10) sièges
- Circonscription électorale de l'Avé : deux (02) sièges
- Circonscription électorale des Lacs-Bas Mono : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Vo : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Yoto : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Zio : quatre (04) sièges
- Circonscription électorale de l'Amou : trois (03) sièges
- Circonscription électorale d'Agou : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de Danyi : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de l'Ogou-Anié : quatre (04) sièges
- Circonscription électorale de l'Est-Mono : trois (03) sièges
- Circonscription électorale du Moyen-Mono : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de Kloto-Kpélé : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Wawa-Akébou : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Haho : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Blitta : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Tchamba : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Tchaoudjo : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Sotouboua : trois (03) sièges
- Circonscription électorale d'Assoli : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de Bassar : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de la Binah : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de Dankpen : trois (03) sièges

- Circonscription électorale de Doufelgou : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de la Kéran : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de la Kozah : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Kpendjal : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de l'Oti : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Tandjouare : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de Tône-Cinkassé : quatre (04) sièges

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 AVR 2013



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

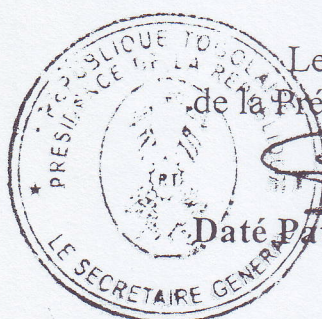
SIGNE

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et des collectivités locales

SIGNE

Gilbert B. BAWARA



Pour ampliation

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République

Daté Patrick TEVI-BENISSAN